



COMMUNE
DE
CHÉZARD-SAINT-MARTIN

TÉL. 71282
CHÈQUE POSTAL 20-1361

Arrêté complémentaire concernant
la circulation

Le Conseil communal de Chézard-Saint Martin,
Vu la Loi sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur les règles de la circulation routière, du
13 novembre 1962,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 31 mai 1963,
Vu l'arrêté communal sur la circulation du 5 juillet 1967,

a r r ê t é :

Article premier.- sens interdit (signal 202). La circulation est interdite à tous les véhicules sur la route du Petit-Chézard; sens interdits ouest - est.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la Loi.

Art. 3.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa sanction par le Chef du Département cantonal des Travaux Publics.

Chézard-Saint Martin, le 26 août 1969

SANCTIONNÉ CE JOUR
Neuchâtel, le 5 SEP 1969

Le conseiller d'Etat
chef du département des Travaux publics

C. Grosjean

Au nom du Conseil communal:

le secrétaire,

le président,